



ECOLE NATIONALE DE VOILE ET DE SPORTS NAUTIQUES

MARCHE PUBLIC DE PRESTATION INTELLECTUELLE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

Objet de la consultation :

Marché public de prestation intellectuelle non alloti

AMO pour l'organisation d'un concours d'architectes pour la construction d'une salle multiplexe sur
le site de l'ENVSN

Date limite de dépôt des offres **Le Jeudi 6 novembre 2025** Heure limite de réception 12h

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) se réfère au Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux (arrêté du 30 mars 2021)

SOMMAIRE

Article 2: Pièces constitutives du marché

Article 3: Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variation dans les prix – Règlement des comptes

Article 4 : Délai d'exécution – Pénalités et primes

Article 5 : Clause de financement et de sureté

Article 6: Provenance, qualité, contrôle et prise en charge

Article 7: Implantation des ouvrages

Article 8: Préparation – Coordination et exécution des travaux

Article 9: Contrôle – Réception des travaux

Article 10 – Résiliation

Article 11 – Litiges

Article 12 – Dérogation aux documents généraux

Article 1: Objet du marché - Parties contractantes

1.1 Objet, emplacement des travaux, domicile de l'entrepreneur

Le marché de prestation intellectuelle non allotie, régi par le présent CCAP, a pour objet l'assistance à maitrise d'ouvrage pour l'organisation d'un concours d'architecte en vue de la sélection de l'équipe de maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation de la salle polyvalente multiplexe et l'aménagement de ses abords.

L'AMO devra fournir une assistance complète à l'ENVSN dans les étapes clés de l'organisation du concours d'architectes, notamment les missions suivantes :

- La phase de pré-concours;
- La phase de concours;
- La phase post-concours

Le descriptif complet des phases est dans le cahier des charges annexé au présent CCAP.

Le montant du projet de construction est estimé à 2,8 millions d'euros.

Le titulaire est l'opérateur économique, éventuellement dénommé l'entrepreneur, qui conclut le présent marché avec la personne publique.

Toute modification de régime juridique du titulaire, ses demandes d'agrément de sous-traitants et de nantissement ou cession de créance doivent être adressées à :

ENVSN – Service Achat / Finance Beg Rohu 56510 SAINT PIERRE QUIBERON

Pour le titulaire établi dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, tout bon de commande et toute facture sont établis pour un montant hors taxe avec le numéro individuel d'identification pour les opérations intracommunautaires de l'ENVSN: FR7610071560000000100723617TRPUFRP1. Le montant de l'engagement s'entend cependant en TTC. Le paiement de la TVA sera reversé aux Finances Publiques par l'école nationale de voile et des sports nautiques selon la réglementation en vigueur sur la TVA intracommunautaire.

1.2 Forme du marché

Le présent marché est conclu selon la procédure adaptée, en application des articles L2123-1, R2123-1 à R2123-7, R2131-12 et R2131-13 du Code de la commande publique (CCP). Il est conclu sans minimum ni maximum.

1.3 Personne publique

La personne publique est le pouvoir adjudicateur :

Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques Beg Rohu

56510 SAINT PIERRE QUIBERON n° SIRET : 195 600 853 00012

1.4 Représentant du pouvoir adjudicateur

Le Directeur de l'école nationale de voile et des sports nautiques et par délégation permanente, ou son subdélégataire dûment habilité :

Monsieur le Directeur Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques Beg Rohu 56510 SAINT PIERRE OUIBERON

1.5 Maîtrise de l'opération

Maître d'Ouvrage : École Nationale de Voile et des Sports Nautiques (ENVSN)

BEG ROHU

56510 SAINT-PIERRE-QUIBERON

1.6 Durée des marchés

Le marché est exécutoire à compter de sa notification et jusqu'au 4 septembre 2026, il est reconductible une fois pour une durée de 6 mois.

1.7 Décomposition des travaux en un lot unique

L'ensemble des travaux de la présente opération est réalisé en un lot unique.

Article 2: Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du présent marché sont les suivantes et prévalent les unes contre les autres dans l'ordre de leur énumération :

Pièces particulières

- L'acte d'Engagement (AE) de l'entrepreneur, accepté par le maître d'ouvrage
- o Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- o Le cahier des charges
- Les bons de commande ou ordre de service émis par le maître d'ouvrage
- Le PV de visite de site signé par les parties
- o Le mémoire technique sur les dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du marché. L'entrepreneur est tenu de joindre à son offre ce document qui aura une valeur contractuelle après contrôle et accord du maître d'ouvrage
- L'attestation de visite

Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois précédent celui de la date limite fixée pour le dépôt des offres :

Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés de travaux passés au nom de l'état Les Documents Techniques Unifiés (DTU)

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics par arrêté du 30 mars 2021. En outre, le présent marché est soumis à la réglementation nationale en vigueur relative aux marchés publics notamment le Code de la commande publique et les principes généraux jurisprudentiels et doctrinaux afférents.

Certificats

Conformément à l'article R2144-1 du CCP, le titulaire est tenu de transmettre tous les six mois, en avril et octobre, quelle que soit la date de début de marché, les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du Travail, et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non-présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la mise en demeure, confirmée par l'avis de réception. A défaut de transmission dans ce délai, le RPA met en œuvre la résiliation du marché dans les conditions du deuxième aliéna de l'article X.

Dans le cadre contractuel de son marché, l'entrepreneur sera soumis à une obligation de résultat, c'est-à-dire qu'il devra livrer au maître d'ouvrage l'ensemble des installations en complet et parfait état de fonctionnement, en conformité avec la réglementation et les prescriptions du présent document, et il devra toutes les fournitures et prestations nécessaires, quelles qu'elles soient, pour obtenir ce résultat.

Article 3: Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlement des comptes

3.1 Contenu des prix - mode d'évaluation et règlement des comptes travaux

3.1.1 Contenu des prix

Le prix est forfaitaire, il est ferme et définitif. L'offre tarifaire devra être présentée sous forme de décomposition des trois phases précitées au présent CCAP et détaillées dans le cahier des charges.

La somme des totaux partiels devra correspondre au montant de l'Acte d'Engagement.

3.1.2 Décomptes provisoires – Acomptes (décomptes définitifs partiels)

Par dérogation aux articles 13.1 et 13.2 du C.C.A.G., les dispositions suivantes sont applicables : le marché régi par le présent CCAP donne lieu à production de décomptes mensuels.

Les modalités pratiques d'établissement de l'éventuel décompte mensuel seront définies par le maître d'ouvrage, le montant de l'acompte correspondant ne pourra être supérieur à 80% de la valeur de la prestation exécutée pendant le mois concerné.

Le décompte sera remis au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date constatée d'achèvement de la prestation.

Les décomptes définitifs devront être libellés et déposées sur CHORUS PRO :

Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques Beg Rohu 56510 SAINT PIERRE QUIBERON

3.2 Variations dans les prix (actualisation des prix, application de la TVA)

Les dispositions de l'article 18 du code des marchés publics sont applicables au marché régi par le présent CCAP. Les prix lors de la réception des offres sont fermes. Le marché sont à prix forfaitaire. L'unité monétaire est l'Euro.

3.3 Paiement des sous-traitants

3.3.1 désignation des sous-traitants en cours de marché

En cas d'impérieuse nécessité, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché uniquement sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par l'administration et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant au sens de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

En vue de s'assurer de cette acceptation et de cet agrément, et de permettre la mise en place du paiement direct, le titulaire qui souhaiterait en cours d'exécution du marché avoir recours à un sous-traitant en cas d'impérieuse nécessité, remet à l'administration une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations envisagées pour le sous-traitant ;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé;
- le compte bancaire, postal ou trésor public à créditer.

L'acceptation du sous-traitant par l'administration et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature et la notification d'un acte spécial.

3.3.2 Modalités de paiement direct

Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues à l'acceptation du titulaire du marché et transmises par celui-ci, conformément aux stipulations de l'article 11 et 12 du CCAG Travaux.

3.4 Délais de paiement

L'exécution du marché sera financée par les budgets de l'ENVSN. Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles L2132-10 à L2192-14 et R2192-10 à R2192-36 du CCP.

Le titulaire du marché est réglé par mandat administratif.

Le délai global de paiement prévu à l'article L2192-10 du CCP est au plus de 30 jours. Au-delà, les intérêts moratoires sont dus de plein droit. Le taux retenu pour le calcul des intérêts moratoires est le taux d'intérêt légal.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de service fait à l'ENVSN de la facture.

3.5 Intérêts moratoires

Le non-respect du délai de paiement entraînera sans formalités le versement d'intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché.

Le taux utilisé pour calculer les intérêts moratoires est le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé de courir.

Article 4: Délai d'exécution - Pénalités et primes

4.1 Délai d'exécution de la prestation et reconduction

A réception du bon de commande ou ordre de service, le titulaire du marché est tenu d'adresser dans les 15 jours au service émetteur du bon de commande ou ordre de service, un exemplaire visé dudit bon de commande ou ordre de service, qui vaut acceptation de la prestation.

L'achèvement de la prestation (toutes réserves levées par le maitre d'ouvrage) devra intervenir avant le vendredi 4 septembre 2026.

Le marché pourra être reconduit une fois pour une période de 6 mois.

4.2 Pénalités de retard dans l'exécution des travaux

En complément des indications de l'article 20.1 du C.C.A.G. et en cas de retard sur les délais fixés par le bon de commande ou ordre de service d'exécution des travaux, l'entrepreneur sera passible, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité journalière calculée au taux de 1/100ème (un euro pour cent euros) du montant hors taxes des travaux correspondant au dit bon de commande ou ordre de service, par jour calendaire de retard.

L'application de ces pénalités ne fait pas obstacle aux mesures prévues à l'article 48 du C.C.A.G.

4.3 Délais et retenues pour autres retards

Le titulaire et son sous-traitant, le cas échéant, sont tenus d'assister au rendez-vous d'études hebdomadaire fixé par le maître d'ouvrage. Les absences donneront lieu, sans mise en demeure préalable, à une pénalité de 40 € (quarante euros).

En cas de retard imputable de l'entreprise dans la remise de documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination de l'étude, il sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de 20 € (vingt euros).

Les réunions pourront être tenues en présentiel ou en distanciel.

4.4 Pénalités pour non-respect du dispositif de lutte contre le travail dissimulé

Conformément aux dispositions de l'article L8222-6 du Code du Travail, lorsque le RPA constate ou est informé du non-respect des obligations prévues aux articles L8221-3 et L8221-5 du même code, il met en demeure le titulaire de régulariser la situation.

A défaut de régularisation, le RPA peut, soit appliquer des pénalités, soit résilier le marché, sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Ces pénalités s'élèvent :

- à 45 € par jour de retard à compter de l'expiration du délai de la mise en demeure, fixé par décret en Conseil d'Etat, et confirmé par l'avis de réception ;

- au maximum à 10% du montant total du marché;

- au maximum à 45 000 euros (amende prévue à l'article L8224-1), à 75 000 euros (amende prévue à l'article L8224-2), à 1 000 000 euros (amende prévue à l'article L8224-5).

Elles s'appliquent sur le montant hors taxes du décompte périodique prévu au 3.3.4.

Article 5 : Clauses de financement et de sûreté

Lorsque le montant de l'ordre de service est au moins égal au seuil fixé à l'article R2191- 3 du CCP, une avance peut être accordée à l'entrepreneur. Elle est versée sur demande préalable du titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception au service émetteur, de l'exemplaire visé de l'ordre de service.

Son montant est calculé selon les dispositions des articles R2191-7 à R2191-10 du CCP.

Son remboursement intervient dans les conditions fixées aux articles R2191-11 et R2191-12 du CCP.

Article 6: Implantation des ouvrages

L'ensemble des ouvrages se situe à l'entrée du site de l'ENVSN, sur la parcelle dénommée « aire de grands jeux »

Article 7: Assurance

7.1 Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière autre que celles formulées dans le CCAG.

7.2 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement de prestation, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire des assurances énumérées ci-après. En conséquence, chaque entrepreneur sera tenu de présenter, à la demande du maître d'ouvrage, les attestations des compagnies d'assurances auprès desquelles auront été souscrites les différentes polices.

En cas de défaillance d'un entrepreneur, le maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire l'assurance nécessaire pour le compte, et aux frais, de l'entrepreneur défaillant.

En cas de carence de l'entreprise, le maître d'ouvrage se réserve le droit de verser directement aux compagnies d'assurances les primes qui pourraient leur rester dues au titre du présent marché. Celles-ci seront alors prélevées sur les sommes restant dues à l'entrepreneur.

Responsabilité civile

L'entrepreneur doit être titulaire d'une police de "RESPONSABILITE CIVILE", couvrant les conséquences pécuniaires de dommages de toutes natures, corporels, matériels ou immatériels, causés aux tiers, soit par le personnel salarié en activité de travail ou par le matériel de l'entreprise ou d'exploitation, soit du fait des travaux, soit encore du fait

d'incidents survenus après la fin des travaux et mettant en cause sa responsabilité de droit commun (article 1382 et suivant du Code Civil).

L'entrepreneur devra fournir une attestation de sa police d'assurance précisant les montants de garantie, le maître d'ouvrage se réservant le droit de faire augmenter ces montants de garantie, s'il le juge utile.

Qualification professionnelle

L'entrepreneur devra produire, avec son acte d'engagement, la copie conforme du certificat valable pour l'année en cours, attestant la qualification de la Société pour laquelle il intervient.

Surveillance de l'obligation d'assurance

Le titulaire, et ses sous-traitants le cas échéant, devront fournir les documents prévus aux précédents paragraphes de l'article 9 pendant toute la durée du chantier à la date anniversaire de la notification du marché. En cas de non-présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la mise en demeure confirmée par l'avis de réception. A défaut de présentation, le marché sera résilié aux torts du titulaire, à ses frais et risques.

Article 8: Résiliation

Les cas de résiliation sont prévus au chapitre 6 du C.C.A.G. TRAVAUX, hors la mise en œuvre du troisième alinéa de l'article 1.6 du présent CCAP.

En application de l'article L2195-4 du CCP, le marché sera résilié aux torts du titulaire, à ses frais et risques, en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles L2141-1 à L2141-14 du CCP ou de refus de produire les documents prévus à l'article R2144-2 du CCP après mise en demeure prévue aux chapitres de l'article II du présent CCAP.

Article 9: Litiges

il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient subvenir entre l'établissement Ecole Nationale de Voile et de Sports Nautiques, et le titulaire du marché ne pourront être invoqué par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée, des prestations à effectuer.

Conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative, les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Rennes est seul compétent en cas de litige.

Article 12: Dérogation aux documents généraux

Le présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG par son article 2 sur l'ordre de priorité des pièces contractuelles.

Le présent CCAP déroge à l'article 3.6 du CCAG par son article 3.3 au sujet de la sous-traitance.

Le présent CCAP déroge à l'article 29 du CCAG par son article 8 sur la résiliation.

L'entrepreneur (cachet de l'entreprise et signature précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé sans aucune modification le présent CCAP »)	
	A SAINT PIERRE QUIBERON Le

_____Le ____

ENVSN – SAINT PIERRE DE QUIBERON

Le représentant du pouvoir adjudicateur, le Directeur de l'ENVSN ou son subdélégataire dûment habilité